

Retour sur Avis MRAe

de Corsica Sole 51 (PC 02B 207 25 N0011)

sur le projet d'extension de la centrale photovoltaïque de
Folelli sur la commune de Penta-di-Casinca

- *La MRAe recommande de mettre en cohérence les données sur la durée d'exploitation entre les différents documents destinés à être soumis à enquête publique.*

Le bilan carbone fourni est une annexe volontaire réalisée sur une durée de 20 ans pour les deux raisons suivantes : elle correspond d'une part au contrat CRE (Commission de Régulation de l'Energie) de sécurisation du tarif de l'énergie, et de l'autre au cas d'une durée d'exploitation la plus courte, donc la plus défavorable au bilan carbone de la centrale photovoltaïque. Il s'agit d'une étude la plus conservatrice possible. En effet plus la durée d'exploitation augmente, plus le bilan carbone baisse.

- *La MRAe recommande de justifier le dimensionnement et la localisation de la nouvelle citerne d'eau afin d'assurer une défense incendie suffisante, et de préciser les dispositifs déjà existants (poste de transformation, livraison, réserve d'eau) pour le parc existant.*

La localisation de la citerne d'eau correspond à l'entrée du site, conformément aux préconisations habituelles pour ce type de projet. Sa contenance prévue est de 120 m³. Il sera possible d'ajouter une ou plusieurs citernes supplémentaires si le service compétent venait à en faire la demande. Le parc existant comprend 1 poste de livraison et 5 postes de transformation. Par ailleurs le projet Folell'Hy présente une citerne au centre du site.

- *La MRAe recommande d'intégrer au calcul de surfaces, la superficie globalement occupée par les infrastructures qui seront à terme présentes sur le site, à savoir le projet d'extension et les travaux en cours Folell'Hy et SPP2.*

La superficie occupée par le projet de centrale d'hydrogène est d'environ 3000 m².

Les superficies occupées par le projet de centrale photovoltaïque SPP2 sont les suivantes : emprise du projet : 6334 m² ; surface des tables photovoltaïques : 4595 m² ; surface plancher du poste : 19.5 m².

Folell'Hy a fait l'objet d'un permis de construire accordé et SPP2 a fait l'objet d'un cas par cas favorable (dispense d'EIE) et DP accordée, avec consultation préliminaire de la DDT.



© CORSICA SOLE - Tous droits réservés - Sources : Bing (2024) - Cartographie : Biotopie, 2024



Impacts additionnels

Extension de parc photovoltaïque sur la commune de Penta-di-Casinca (2B)

— Emprise de la clôture existante

Projet d'extension

Impacts additionnels surfaciques

La surface des impacts additionnels a été déterminée selon les nouveaux ouvrages prévus dans le cadre du projet d'extension : nouveaux modules, nouvelles pistes, nouveau poste de livraison, poste de transformation, citerne.



© CORSICA SOLE - Tous droits réservés - Sources : Bing (2024) - Cartographie : Biotopie, 2024



Plan du projet

Extension de parc photovoltaïque sur la commune de Penta-di-Casinca (2B)

Éléments préexistants

- Portail
- Clôture
- Pistes
- Obligations Légales de Débroussaillage

Projet d'extension

- Pistes
- Tables photovoltaïques
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Citerne

Autres projets

- Zone SPP2
- Follel'Hy

Ces deux projets ont déjà fait l'objet d'autorisations d'urbanisme :
- Centrale de Follel'Hy de production d'hydrogène vert (permis de construire accordé, construction prévue pour 2025) ;
- Centrale photovoltaïque SPP2 de 1 MWc d'alimentation de Follel'Hy (déclaration préalable accordée, construction prévue pour 2025).



- *La MRAe recommande de reprendre les différents points de l'étude d'impact qui laisseraient supposer qu'il s'agit d'un projet entièrement nouveau, de dresser le bilan environnemental de l'exploitation existante et de préciser, pour chaque thématique, les impacts environnementaux additionnels de l'extension de la centrale.*

Le projet d'extension concerne une portion de l'emprise d'une centrale photovoltaïque mise en service en 2017, déjà équipée de ses infrastructures principales : pistes d'accès, clôtures, haies d'intégration, ouvrages de raccordement électrique, systèmes d'évacuation des eaux pluviales et zones techniques. Cette infrastructure occupe aujourd'hui une superficie de 31,85 hectares, dont 22,54 hectares artificialisés au titre de l'installation initiale. L'extension vise à équiper une zone interne à l'emprise clôturée, aujourd'hui constituée de friches et de pelouses subnitrophiles, et à y intégrer des modules complémentaires, une citerne, de nouvelles pistes, un nouveau poste de livraison et un poste de transformation. Aucun ouvrage nouveau n'est prévu hors de ce périmètre. L'ensemble du projet reste donc confiné à une surface déjà anthropisée, sans ouverture de nouveaux linéaires, accès ou emprises sur des milieux naturels périphériques.

L'étude d'impact initiale réalisée en 2008 comportait un état initial écologique basé sur une série d'investigations de terrain réalisées aux périodes adaptées. Ces investigations avaient alors mis en évidence l'absence d'habitats d'intérêt communautaire au sein de l'emprise, et une faune associée aux milieux agricoles ouverts, sans présence d'espèces protégées à enjeux forts. Des habitats périphériques humides (ripisylve, fossés, roselières) avaient été décrits, avec un enjeu moyen à fort pour certaines espèces (oiseaux paludicoles notamment), mais sans emprise directe du projet.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction avaient été intégrées dès la conception du projet initial : maintien de corridors en périphérie, implantation de clôtures perméables à la petite faune, plantation de haies paysagères composées d'espèces végétales méditerranéennes, travaux en dehors de périodes sensibles, interdiction de l'usage de produits phytosanitaires, gestion extensive des surfaces par pâturage ovin et entretien différencié des lisières et zones sensibles. Aucun suivi n'avait été décrit dans l'étude d'impact du projet initial en phase exploitation. Ces mesures ont permis de préserver un fonctionnement écologique stable du site, mis en évidence lors de l'état initial de la présente étude d'impact.

Le bilan environnemental de l'exploitation depuis sa mise en service fait apparaître un site dont la structure végétale et le niveau de pression sur les milieux sont restés stables. Les milieux internes sont restés ouverts grâce à la gestion pastorale, sans fermeture significative ni développement d'espèces envahissantes. Les haies implantées ont atteint un bon niveau de maturité, jouant un rôle à la fois paysager et écologique (refuge pour les passereaux, lisières structurantes). Les éléments périphériques (ripisylve, fossés, cours d'eau) n'ont pas été dégradés. L'exploitation du site n'a donné lieu à aucun événement de pollution ni événement lié aux risques naturels et industriels. L'usage agricole a été maintenu et valorisé, notamment par l'élevage ovin et la présence d'un rucher à proximité.

Dans ce contexte, les impacts additionnels liés à l'extension sont à considérer comme faibles, localisés et intégrés à une dynamique d'exploitation déjà en place. L'extension se limitera à l'équipement de surfaces internes ouvertes à végétation rudérale sur une surface 37 100 m² et ne nécessitera aucun nouvel accès à la centrale. Les incidences potentielles de la phase chantier seront strictement temporaires : dérangement ponctuel de la petite faune, circulation accrue sur les voies existantes, et très faible emprise sur des cortèges floristiques banaux. En phase d'exploitation, les mesures existantes seront reconduites à l'identique, assurant la continuité des pratiques environnementales actuelles. Aucun nouveau facteur de fragmentation, d'artificialisation ou d'impact paysager ne sera induit.

- *La MRAe recommande de veiller à la pérennité de l'activité pastorale sur ces terres agricoles qui sont identifiées ESA au PADDUC.*

Argumentaire sur le caractère agricole

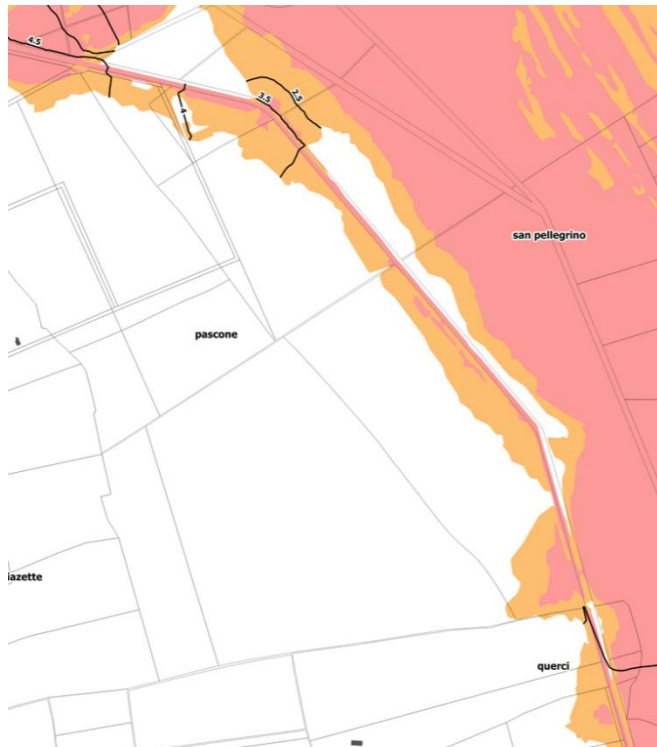
En tant qu'infrastructure entièrement réversible n'induisant pas de modification irréversible de l'occupation du sol, le projet d'extension de Folelli est compatible pérennément avec l'exercice agricole déjà présent sur le site. Le projet est aménagé à cet effet. L'ensemble du site restera à disposition d'une activité agricole compatible. L'agriculteur présent sur le site pratique le pacage et l'apiculture au sein de la centrale depuis 2017.

- *La MRAe recommande de compléter l'étude en précisant les modalités d'application des OLD de long de la ripisylve ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des incidences appliquées jusqu'alors. La MRAe recommande également d'enrichir le dossier d'un retour des pratiques concernant les interventions liées aux OLD concernant l'exploitation des huit premières années d'exploitation du parc solaire Folelli.*

Les OLD existants sont définis à partir des 50 m de la clôture actuelle. Etant donné que le projet d'extension se localise à l'intérieur de cette même clôture, le projet n'entraîne pas la création de nouvelles délimitations à 50 m. Le projet d'extension n'entraîne donc pas l'existence de nouvelles zones soumises à OLD. Par ailleurs, les zones et les modalités d'application des OLD seront conservés comme jusqu'alors, appliquées de manière régulière avec des procédés adaptées, dans le respect des périodes sensibles pour la faune.

- *La MRAe recommande de compléter le dossier avec une justification de la compatibilité avec le PPRI des bassins versants du Golo et de la Casinca.*

Le PPRI des bassins versants du Golo et de la Casinca place le site en majeure partie sans zonage à risque.



Les parties du projet d'extension se trouvant en bordure des zonages orange et rouge du PPRI respecteront le règlement de ce dernier :

En zonage rouge :

La création et l'exploitation d'installations photovoltaïques sont autorisées sous réserve :

- d'être des installations sur des bâtiments existants ou sur des projets autorisés au titre de l'article 3.2.2 ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme)

En zonage orange :

La création et l'exploitation d'installations photovoltaïques (sur bâtiment ou au sol) sont autorisées sous réserve :

- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

L'implantation des tables ne vient donc pas aggraver les aléas, d'autant plus que ces structures ne perméabilise pas les sols, n'entravent pas l'écoulement naturel de l'eau.

- *La MRAe recommande de préciser la profondeur des pieux, qui doit être compatible avec le risque de remontée de nappe, et de détailler les mesures de protection de l'aquifère en phase chantier dont le risque de pollution est identifié « fort » dans l'étude d'impact.*

Comme exposé dans l'étude d'impact, l'ancrage prévu est de type monopieu avec pieux battus en acier sans base maçonnée. Les avantages de ce choix d'ancrage sont d'une part le respect du caractère agricole du site et donc de non-artificialisation, et d'autre part une facilitation accrue de la circulation animale. Concernant le dimensionnement, la profondeur est estimée à 1.5 m. C'est une étude de sol spécifique qui déterminera ultérieurement la profondeur exacte nécessaire à l'implantation des tables du projet.

- *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description de la fin d'exploitation et du démantèlement de la centrale photovoltaïque « Folelli » dans son intégralité.*

La centrale existante et le projet d'extension du parc sont intégralement réversibles. Les projets seront démantelés relativement à leur durée d'exploitation, chacun fait faisant d'un permis de construire spécifique et d'un contrat d'achat particulier, qui peut faire l'objet d'une reconduction avec EDF.